CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE DE FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/009
Procédure Disciplinaire

Madame Chehrazade A.

Contre

Madame Suzanne K.

Audience du 1er décembre 2010

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 11 mai 2010, la plainte déposée par Madame Chehrazade A., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sis 12, rond-point de Montfermeil à LE RAINCY (Seine-Saint-Denis) à l'encontre de Madame Suzanne K., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Madame A. soutient qu'elle a travaillé, en qualité de remplaçante, du 6 octobre au 30 octobre 2009 inclus, au cabinet de Madame K. ainsi que dans l'EHPAD, « La Vallée des Fleurs » à STAINS (Seine-Saint-Denis) ; que ce remplacement était justifié par la nécessité d'exercer quelques semaines auprès de Madame K. avant toute conclusion d'un contrat de collaboration ; qu'elle a mis un terme au remplacement le 30 octobre 2009 ; que son départ était motivé par un cabinet vétuste, un manque d'hygiène et une charge de travail trop importante ; que Madame K. lui a rétrocédé la somme de 1.740,52 €, le 8 novembre 2009, au titre de son activité dans le cabinet ; que Madame K. lui reste redevable de la somme de 1.030,91 € pour son activité en EHPAD ; que Madame K. reconnaît lui devoir cette somme mais s'y refuse ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 14 janvier 2009 ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2010, le mémoire en défense présenté par Madame Suzanne K. et tendant au rejet de la plainte ;

Madame K. soutient que Madame A. a répondu à une annonce pour un poste d'assistante ; que lors de l'entretien du 19 septembre 2009, Madame A. est repartie avec son contrat d'assistante afin d'en prendre connaissance ; que Madame A. a prétexté un manque de temps, au début de sa prise de poste, pour justifier de la non-signature du contrat ; qu'elle a mis fin à la collaboration jugeant son assistante mal intentionnée, du fait du refus perpétuel de signer le contrat ; qu'elle a versé à Madame A. la somme de 1.740,52 € pour la rétrocession d'honoraires due pour l'exercice au sein du cabinet ; qu'elle lui est redevable de la somme de 1.098 € correspondant aux soins effectués dans l'EHPAD ; qu'elle refuse de rétrocéder cette somme puisqu'aucune signature du contrat n'est intervenue pouvant la protéger d'un éventuel détournement de clientèle ; que compte-tenu du statut d'assistante de Madame A., elle n'est pas dans l'obligation de lui payer ses charges sociales ; qu'elle lui propose de lui verser la somme de 350,17 € après abattement des taux de prélèvement ;

Vu, enregistrées le 13 septembre 2010, les explications en réplique de Madame Chehrazade A. ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2009 :

- Le rapport de Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS,
- Les explications de Madame Chehrazade A.,
- Les explications de Madame Suzanne K.,

Madame Suzanne K. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les griefs formulés par Madame A. à l'encontre de Madame K. se fondent sur l'existence d'un contrat d'assistanat et non de remplacement ou de collaboration libérale; qu'il est constant que les partie s'appuyaient sur ce contrat tacite mais que celui-ci n'avait pas la forme du contrat écrit, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique ; qu'il appartenait à Madame K., qui souhaitait faire appel à une assistante, d'imposer un contrat écrit avant la poursuite de toute collaboration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame K. encaissait directement les honoraires pour les actes effectuées par sa consœur, et qu'elle reste lui devoir les honoraires perçus à l'occasion des soins prodigués en EHPAD ; que la perception d'honoraires pour autrui est contraire aux dispositions de l'article R. 4321-98 du Code précité; que le refus de versement des honoraires dues constitue en outre un manquement aux obligations de confraternité ;

Considérant toutefois que les fautes déontologiques de Madame K., qui sont établies, trouvent également leur origine dans le refus de Madame A. de signer un contrat de collaboration ; qu'elle reproche également à sa consœur, une trop faible implication dans les soins effectués auprès des patients ; que compte tenu de l'engagement de Madame K. de régler sa dette et des difficultés d'appropriation de la réglementation par la profession, il y a lieu, à titre exceptionnel, de dispenser Madame K. de toute sanction ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame Chehrazade A.,

Considérant que les faits relevés à l'encontre de Madame K. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il y a lieu toutefois, de ne pas infliger de sanction à l'encontre de Madame Suzanne K.,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 100 euros, doivent être mis, pour moitié, à la charge de Madame Suzanne K.

DECIDE

Article 1 : Madame Suzanne K. est dispensée de condamnation.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 100 euros seront supportés, pour moitié, par Madame Suzanne K. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Chehrazade A., à Madame Suzanne K., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bobigny, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Thierry CARME, Monsieur Jean-Pierre HERMET, Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.